

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 25-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin ci-après dénommés "les Parties contractantes" ;

Désireux d'établir, de développer et d'approfondir les relations amicales entre les deux pays sur la base d'une coopération fructueuse multiforme mutuellement avantageuse conformément aux principes de droit international ;

Reconnaissant les avantages qui résultent d'une coopération étroite entre les deux pays sur la base des principes de souveraineté, d'indépendance nationale, d'égalité en droit, des avantages mutuels, de non ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat ;

Conscients que la coopération internationale est un moyen de valoriser leurs richesses dans l'intérêt de leurs peuples respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord-Cadre, les Parties Contractantes s'engagent dans un esprit de solidarité et d'amitié à promouvoir dans le cadre des Accords particuliers, la coopération bilatérale entre les deux pays.

Article 2

Le présent Accord couvre les domaines économique, social, technique, ainsi que tous les autres domaines jugés nécessaires par les deux Parties Contractantes.

Article 3

Sur la base des dispositions du présent Accord-cadre et en vue de la réalisation des programmes et projets de coopération, les deux Parties Contractantes décident de créer la Commission Mixte de coopération Congo - Bénin ci-après dénommée « la Grande Commission Mixte »:

Article 4

La Grande Commission Mixte a pour missions :

- de suivre l'application du présent Accord ainsi que les Accords spécifiques conclus entre les deux pays dans tous les domaines d'intérêt mutuel ;
- d'évaluer et de contrôler l'exécution des programmes et projets de coopération mis en oeuvre par les deux Parties Contractantes.

Article 5

La Grande Commission Mixte peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, établir des commissions ad hoc en vue de l'examen approfondi des questions spécifiques relevant de la coopération entre les deux pays.

Article 6

Les deux Parties Contractantes s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques et privées, les Organisations Non Gouvernementales, les associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans le développement.

Article 7

La Grande Commission Mixte se réunit tous les deux ans alternativement dans la capitale de l'un ou l'autre pays, ou dans tout autre endroit du territoire de chaque Partie Contractante.

Article 8

Les travaux de la Grande Commission Mixte sont sanctionnés par un procès verbal et un communiqué conjoint.

Article 9

Chaque Partie Contractante prend en charge les frais de transport international de sa délégation. Les frais de séjour sont à la charge du pays hôte.

Article 10

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord-Cadre sera réglé par voie diplomatique.

Article 11

Le présent Accord entre en vigueur une fois que les Parties Contractantes se seront notifié l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles internes requises.

Article 12

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée sauf dénonciation notifiée par voie diplomatique par l'une des Parties Contractantes à l'autre Partie Contractante, de sa volonté de le dénoncer après un préavis de six mois avant la date de son expiration.

Article 13

Le présent Accord-Cadre peut être révisé de commun accord et à la demande de l'une des Parties Contractantes. Les dispositions révisées entrent en vigueur conformément à l'article 11 du présent Accord-cadre.

Article 14

En cas de dénonciation du présent Accord-Cadre, les programmes et projets de coopération mis en place par les deux Parties Contractantes continueront à être exécutés jusqu'à leur terme définitif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisées par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord-cadre en doubles exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2007

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Ministre à la Présidence chargé de l'action humanitaire et de la solidarité,

Charles Zacharie BOWAO

Pour le Gouvernement de la République du Bénin :

Ministre délégué, chargé de l'intégration africaine et des Béninois de l'Extérieur auprès du Ministre des Affaires Etrangères,

Albert AGOSSOU